

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/03/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2058/87 - ENSM n° 1136/87

Plan de classement :

23

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DES DISPOSITIONS GENERALES DE LA NGAP

Les cotations prévues à l'article 18 des dispositions générales de la NGAP peuvent s'appliquer sous certaines conditions, lorsqu'un chirurgien, auquel le médecin traitant adresse un patient, est conduit à pratiquer lui-même l'intervention.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

31/03/87

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)
M le Médecin-Chef de la REUNION
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2058/87 - ENSM n° 1136/87

OBJET : Application de l'article 18 des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par un chirurgien qui examine un malade à la demande de son médecin traitant.

Je vous prie de trouver, ci-jointe, la lettre ministérielle référencée Bureau AM3 - n° 912 du 24 Février 1987 relative à l'appréciation de la qualité de consultant lorsqu'un chirurgien examine un malade à la demande de son médecin traitant.

Après réexamen de la question, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a considéré que la pratique de l'intervention par le chirurgien, auquel le malade est adressé par le médecin traitant, ne suffit pas à écarter, en l'espèce, la qualité de consultant.

Ainsi, la cotation C2 ou C3, prévue à l'article 18 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, peut s'appliquer, par exception à la cotation Cs, chaque fois qu'un chirurgien examine un patient à la demande écrite du médecin traitant, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) - que l'examen donne lieu à un compte-rendu écrit adressé par le chirurgien au médecin traitant, donnant un avis circonstancié sur le diagnostic et la thérapeutique ;
- 2) - que la conséquence thérapeutique à tirer de l'avis du consultant soit laissée à l'initiative du médecin demandeur, même si celui-ci décide de confier son patient au consultant pour un acte médico-chirurgical.

La demande du médecin traitant et copie du compte-rendu écrit établi par le consultant, sont tenues par ce dernier à la disposition du contrôle médical.

Ces mesures excluent la cotation C2 ou C3 lorsque le chirurgien est amené à pratiquer en urgence l'acte chirurgical. Dans ce cas, la cotation prévue à l'article 11 A c) des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels s'applique.

Docteur Jean MARTY
Médecin-Conseil National

Le Directeur Adjoint
chargé de la Division
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre ministérielle bureau AM3 N 912 du 24 Février 1987*.